

## I-5 ORDONNANCE N°-2006-043 RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier-** Est considérée personne handicapée au sens de la présente ordonnance, toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise.

**Article 2.-** La qualité de personne handicapée est fixée par décret, conformément aux normes internationales en la matière.

**Article 3.-** Chaque personne reconnue handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « Carte de personne handicapée »

**Article 4.-** La carte est signée par le Directeur chargé de l'action sociale sur avis d'une commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la forme, le contenu, la procédure d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de la carte de personne handicapée sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales

**Article 5.-** La carte de personne handicapée donne lieu à des droits et à des avantages en matière d'accès aux soins, de réadaptation, d'aides techniques, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion des handicapés.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier d'avantages en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

**Article 6.-** L'Etat a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre aux handicapés d'accéder au système général de fonctionnement de la société et d'en tirer profit. L'action de coordination et de contrôle technique des différentes interventions, en matière de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, est exercée par l'Etat par l'intermédiaire du Ministère chargé des Affaires Sociales, assisté par un Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial pour la promotion des Personnes Handicapées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

L'Etat met en place un Programme National de Réadaptation à Base Communautaire ; les objectifs et les modalités d'exécution de ce programme sont fixés par arrêté.

## TITRE II : DE L'INFORMATION ET DE LA PREVENTION

### CHAPITRE I : ACCÈS À L'INFORMATION

**Article 7.-** Les sigles internationaux sont utilisés pour indiquer les services réservés aux personnes handicapées dans les bâtiments, les espaces, et les édifices ouverts au public.

Les panneaux indicateurs de ces services sont disposés de manière visible, audible ou en braille.

Le Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial est chargé de la conception des supports et insignes des sigles spécifiques aux personnes handicapées.

**Article 8.-** L'Etat, les collectivités locales et les entreprises privées rendent les équipements et outils de communication mis à la disposition du public, accessibles aux personnes handicapées.

Les normes d'accessibilité pour ces équipements seront fixées par décret.

**Article 9.-** L'Etat adopte un langage de signes unique pour les malentendants, afin de leur faciliter la communication.

Les télévisions publiques et privées utilisent les services de spécialistes dans le langage des signes pour permettre aux malentendants de suivre les journaux télévisés.

**Article 10.-** Les panneaux indicateurs urbains et routiers ainsi que ceux de tous les édifices ouverts au public sont équipés d'indicateurs vocaux et écrits en braille pour permettre aux malvoyants de les utiliser.

**Article 11.-** Les associations des personnes handicapées sont des organisations de promotion de droits humains pour l'égalisation des chances et la participation des personnes handicapées au développement. Elles sont impliquées activement dans la prise des décisions les concernant.

**Article 12.-** L'Etat assure la représentation et la participation des associations des personnes handicapées à travers la promotion des cadres handicapés.

**Article 13.-** L'Etat accorde le statut d'utilité publique aux associations des personnes handicapées qui remplissent les conditions définies par la loi à cet effet.

**Article 14-** Le 29 Juin, date de naissance du mouvement national des personnes handicapées en Mauritanie, est décrétée « JOURNEE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES ».

## CHAPITRE II : PREVENTION

**Article 15.-** L'Etat prend toutes les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes d' handicaps dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière qu'en milieu professionnel.

Les mesures à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention de l'handicap sont fixées par décret.

**Article 16.-** Les départements Ministériels, chacun dans son domaine, préparent et réalisent des programmes de prévention d'handicap, et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes d'handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention de l'handicap, sont assurées gratuitement par les médias publics.

**Article 17.-** Les établissements publics et privés contribuent à la prévention contre les dangers et les maladies susceptibles de menacer la santé physique, psychique et mentale des employés.

## TITRE III : AUTONOMIE, MOBILITE ET INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

### CHAPITRE I : ACCES AUX SOINS

**Article 18.** L'Etat assure à la personne handicapée les soins médicaux, paramédicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

**Article 19.-** Les prestations de service citées à l'article précédent sont gratuites pour les personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, dans les institutions médicales appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Le taux de cette réduction est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé, conformément à un accord établi entre les représentants des institutions médicales du secteur privé et le Ministère chargé des Affaires Sociales.

**Article 20.-** L'Etat prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

Les organismes de couverture sociale prennent en charge les appareils orthopédiques et les autres aides techniques de leurs assurés handicapés.

**Article 21.-** L'Etat et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministère chargé des Affaires Sociales, tout matériel, équipement et véhicule destinés aux associations et organisations des personnes handicapées.

**Article 22.-** L'Etat peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministre chargé des Affaires Sociales, les appareils orthopédiques, les aides techniques et les équipements destinés aux personnes handicapées et à leurs associations.

## **CHAPITRE II : DE LA REEDUCATION ET DE LA READAPTATION**

**Article 23.-** L'Etat crée des centres de rééducation et de réadaptation pour tous types d'handicap et encourage les organisations des personnes handicapées à créer ces centres en leur accordant le personnel et les aides matérielles et techniques nécessaires.

Ces centres sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE III : DE L'ACCESSIBILITE AUX EDIFICES PUBLICS ET AUX MOYENS DE TRANSPORT**

**Article 24.-** L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transport et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services, et de bénéficier de leurs prestations.

Les conditions techniques, urbanistiques et architecturales de mise en oeuvre de ces accessibilités sont fixées par décret.

**Article 25.-** Aucune autorisation de construire ou de rénover un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si ses plans ne respectent pas les normes définies à l'article 24.

**Article 26.-** La mise aux normes d'accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public est réalisé dans un délai fixé par décret à compter de la date de la publication de cette ordonnance au journal officiel.

Par dérogation aux dispositions de la présente ordonnance, la mise aux normes d'accessibilité qui risque d'entraîner l'effondrement de l'édifice ou un coût de travaux supérieur à 10 % du coût total de l'édifice n'est pas obligatoire.

Ces dérogations ne sont accordées par les autorités compétentes, que sur la base d'un rapport d'expert.

**Article 27.-** Les communes sont tenues d'aménager les trottoirs et les allées mitoyens des logements individuels de personnes handicapées, pour leur permettre d'y accéder.

**Article 28.-** Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou interurbains, routiers, ferroviaires, maritimes et aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées, avec facilité et sécurité.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

**Article 29.-** Une réduction est accordée aux personnes titulaires de la carte de personne handicapée sur le transport urbain et aérien.

Le taux de cette réduction est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis des organisations patronales du secteur du Transport.

L'accompagnateur de la personne atteinte d'un handicap lourd, et de l'enfant handicapé, bénéficie des mêmes droits.

**Article 30.-**

Les associations des personnes handicapées bénéficient de l'exonération des droits de douanes pour les véhicules qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer le transport des personnes handicapées.

**Article 31.-** Les véhicules importés par les associations des personnes handicapées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article ci-dessus ne peuvent être exploitées qu'à leur profit.

**Article 32.-** Des places de stationnement dans les garages et parkings de tous les immeubles et bureaux administratifs et de tous les services publics ou d'utilité publique sont spécialement réservées aux personnes handicapées.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports définit le nombre de ces places, leur emplacement et leurs dimensions.

Ces places sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

La personne handicapée titulaire de la carte de personne handicapée bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner sa voiture devant son domicile ou le lieu de son travail.

## **TITRE IV : L'EDUCATION**

**Article 33.-** Les enfants handicapés intègrent autant que possible les établissements d'enseignement général proche de leur domicile.

Lorsque la gravité de l'handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, ce dernier est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement spécialisés ont pour tâche de préparer les enfants handicapés à intégrer dans toute la mesure du possible des établissements d'enseignement général ou professionnel.

**Article 34.-** Les modalités d'admission des enfants handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées, ainsi que les conditions de passation des examens et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales, se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat crée une Commission Nationale Multidisciplinaire, décentralisée chargée de l'orientation et du suivi des enfants handicapés dans les établissements ordinaires et spécialisés.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales.

**Article 35.-** L'Etat et les collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfance handicapée l'appui technique, humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

**Article 36.-** Les élèves handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et au renvoi des établissements scolaires ordinaires.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la fixation des conditions de passage des examens et des concours.

**Article 37.-** L'Etat et les collectivités locales prennent en charge l'adaptation des établissements scolaires et universitaires aux conditions et aux capacités d'accès physiques et de mobilité des élèves et étudiants handicapés.

**Article 38.-** L'Etat prend en compte dans le programme de développement du secteur de l'éducation la dimension handicap, dans la construction et l'aménagement des infrastructures scolaires.

**Article 39.-** Les élèves handicapés titulaires de la carte de personne handicapée bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études, ainsi que l'exonération des droits d'inscription dans toutes les institutions publiques.

**Article 40.-** Les élèves et étudiants handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, poursuivant des études, quel que soit le cycle, dans des institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction sera fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies, titulaires de la carte, inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation des cadres bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles passent deux années au même niveau.

**Article 41.-** Il est créé au sein des institutions relevant des départements chargés du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, des filières d'enseignement pour former des éducateurs et cadres spécialisés dans l'éducation spécifique des personnes handicapées.

**Article 42.-** l'état, les collectivités locales et les organismes publics et privés encouragent la création des imprimeries de braille et des bibliothèques sonores, unifie le langage des signes pour permettre aux personnes malentendantes et malvoyantes d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

## **TITRE V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI**

### **CHAPITRE I : ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 43.-** Le Ministère de la Formation Technique et Professionnelle ouvre et rend accessibles les établissements de formation professionnelle aux personnes handicapées, tant sur le plan accessibilité physique, que sur les programmes pédagogiques et techniques.

L'Etat élabore les programmes de formation appropriés et valide les diplômes délivrés par ces établissements professionnels créés par les associations de personnes handicapées.

Les personnes handicapées, qui par la nature ou la gravité de leur handicap ne peuvent suivre une formation professionnelle ordinaire ont la possibilité de recevoir une formation adaptée.

**Article 44.-** Le système d'éducation, au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux malvoyants et aux sourds – muets d'y poursuivre leurs études et leur formation.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle crée et développe des filières de formation technique accessibles aux malvoyants et aux sourds-muets.

L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation existants et crée des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle met en place, après consultation du Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial pour la promotion des personnes handicapées, des programmes de formation spécialisés dans les centres créés conformément aux dispositions en vigueur.

Il se charge du suivi et du contrôle de ces centres.

**Article 45.-** Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens sont fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle .

Les personnes handicapées, titulaires de la carte, qui poursuivent leur formation dans les centres de formation professionnelle spécialisés, bénéficient d'une réduction du montant des frais de scolarité dont les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle

## **CHAPITRE II : ACCES A L'EMPLOI**

**Article 46.-** La personne handicapée a droit au travail.

L' handicap ne doit pas constituer un alibi pour priver une personne handicapée d'emploi dans le secteur public ou privé.

L'Etat, les collectivités locales ainsi que le secteur privé, encouragent le recrutement des personnes titulaires de la carte de personne handicapée, lorsque ces dernières possèdent les qualifications requises pour les emplois et les postes vacants à pourvoir ; en conséquence l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour que l'effectif des recrutements des personnes handicapées au sein des administrations publiques et privées puissent atteindre 5% chaque fois que l'effectif total de recrutement est supérieur ou égal à 20.

L'attribution des postes à pourvoir devra faire l'objet d'une sélection entre les personnes handicapées candidates.

Les conditions de travail devront alors être adaptées aux aptitudes des personnes handicapées sélectionnées.

**Article 47.-** Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant d'exercer son travail habituel est affecté à un autre emploi approprié à son état, et bénéficie des cycles de formation pour exercer un nouvel emploi le cas échéant.

Au cas où aucun emploi approprié ne peut lui être trouvé les dispositions légales relatives aux régimes des pensions lui sont applicables.

**Article 48.-** Les personnes titulaires de la carte de personne handicapée ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

**Article 49.-** Les entreprises publiques et privées sont tenues d'adresser au Ministère chargé des Affaires Sociales et au Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial, une déclaration sur toute attribution ou suppression d'emploi d'une personne handicapée.

**Article 50.-** les organismes publics, semi-publics et les entreprises privées, sont soumis a une amende égale a cinquante (50) fois le smig s'ils refusent la candidature d'une personne handicapée remplissant les conditions requises pour un poste, en raison de son handicap.

**Article 51.-** L'Etat et les collectivités locales créent et encouragent la création d'unités de production réservées aux personnes handicapées, sous forme de coopératives, de Centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés.

Les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics s'approvisionnent en priorité auprès des unités de production des personnes handicapées pour les produits et services qui leur sont nécessaires.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 52.-** L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics aménagent les services et les infrastructures sportives, culturelles et de loisirs, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

**Article 53.-** L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics, dans le cadre de partenariat avec les associations sportives et les clubs sportifs des personnes handicapées, fournissent les équipements spécifiques, participent au financement de leurs activités en mettant à leur disposition les moyens humains et les espaces sportifs nécessaires.

**Article 54.-** Les institutions publiques, semi-publics et les entreprises privées soutiennent la pratique des sports par les personnes handicapées en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs des personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

**Article 55.-** Il est créé, au sein des Centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports des personnes handicapées.

Les sports pour personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sport scolaires et universitaires.

**Article 56.-** Les institutions culturelles et de loisir, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées, d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à alinéa précédent.

**Article 57.-** L'Etat, les collectivités locales, et les organismes publics et privés créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont accordées au secteur privé dans ce cadre.

**Article 58.-** L'Etat mettra en place un fonds pour la promotion des personnes handicapées destiné à financer et promouvoir la pleine intégration, l'indépendance et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ce fonds sont déterminés par décret.

**Article 59.-** L'Administration chargée des Affaires Pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés, titulaires de la carte de personnes handicapées.

**article 60.-** jusqu'à la délivrance de la carte de personne handicapée, les personnes handicapées bénéficient des dispositions de la présente ordonnance en présentant le certificat d' handicap, délivré par la direction chargée de l'action sociale.

**Article 61. –** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**I.**  
**L**

**A**  
lo  
c  
l'  
L  
•  
•  
a  
rè  
•  
fo